Droits Quotidiens

Puis-je séjourner en Belgique si j'ai obtenu le statut de résident longue durée dans un autre pays de l'Union européenne ?

Mise à jour : Mercredi 6 mars 2024
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui.
Si vous avez obtenu le statut de résident longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, vous pouvez introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique **si vous vous trouvez dans une de ces situations:**

- exercer une activité salariée ou indépendante;
- poursuivre des **études ou une formation professionnelle;**
- **venir à d'autres fins**.

Vous pouvez demander une **autorisation de séjour de plus de 3 mois** :

- **à partir de l'étranger** : auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent;
- **à partir de la Belgique** : auprès de l'administration communale de votre lieu de résidence, qui transmet la demande à l'Office des étrangers. Vous devez introduire la demande durant les 3 premiers mois de votre séjour en Belgique.

Pour prouvez que vous répondez aux conditions, vous présentez les documents suivants:

- votre **passeport**
- votre titre de séjour de **résident longue durée** dans un autre pays européen;
- la preuve de paiement de la **taxe administrative;**
- les documents qui prouvent **que vous avez des ressources suffisantes** pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges.
  Vous devez disposer de 1.007€ par mois, augmenté de 336€ par personne qui vous avez à charge (montants janvier 2024).
  Si vous venez étudier, vous devez disposer de 805€ par mois (pour l'année académique 2024-2025).
- les documents qui prouvent le **motif** de votre séjour:
  - si vous venez pour travailler comme indépendant: votre **carte professionnelle** et d'autres documents dont vous avez besoin pour exercer votre activité indépendante;
  - si vous venez pour étudier: un **certificat d'inscription** dans une école supérieure reconnue ou subsidiée ou à l'université;
  - si vous venez pour un autre motif: les documents qui justifient votre situation personnelle
- extrait de votre **casier judiciaire**;
- un **certificat médical** attestant que vous n'êtes pas atteint d'une maladie mettant en danger la santé publique.

L'Office des étrangers doit décider dans un délai de **4 mois**, prolongeable 3 mois. S'il ne se décide pas dans ce délai, il doit vous accorder le séjour.

En cas de décision positive, vous recevrez un titre de séjour d'une durée limitée sous la forme d'une carte éléctronique (modèle A).

Le séjour devient illimité après **5 ans**.

Attention! La procédure est différente, si vous venez en Belgique pour **travailler comme salarié**. Vous devez avoir un **permis unique**.

Pour plus d'information, consultez les fiches :*'Permis unique'*.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents longue durée.

Articles 61/6 à 61/9 et 61/25-1 à 61/25-7 de la Loi des Etrangers

Articles 110quater à 110quinquies et 105/1 à 105/6 Arrêté Royal Etrangers

Les documents types

Tableau de synthèse : Mentions des résidents longue durée - CE.